



**Bruxelles, le 6 février 2018
(OR. en)**

5977/18

**JUR 56
COUR 6
INST 48**

RÉSULTATS DES TRAVAUX

Origine: Secrétariat général du Conseil

Destinataire: délégations

N° doc. préc.: 14833/17

Objet: Rapport spécial n° 14/2017 de la Cour des comptes européenne intitulé "Examen de la performance en matière de gestion des affaires à la Cour de justice de l'Union européenne"
- Conclusions du Conseil du 7 et 8 décembre 2017

Les délégations trouveront en annexe les conclusions sur le rapport spécial n° 14/2017 de la Cour des comptes européenne intitulé "Examen de la performance en matière de gestion des affaires à la Cour de justice de l'Union européenne", telles qu'elles ont été adoptées par le Conseil lors de sa 3479^e session, tenue les 7 et 8 décembre 2017.

Conclusions du Conseil
sur le rapport spécial n° 14/2017 de la Cour des comptes européenne intitulé
"Examen de la performance en matière de gestion des affaires à la Cour de justice de l'Union
européenne"

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE

- 1) ACCUEILLE AVEC SATISFACTION le rapport spécial de la Cour des comptes, qui présente une évaluation approfondie de l'efficacité des procédures de gestion des affaires à la Cour de justice de l'Union européenne, tout en préservant l'indépendance de la Cour dans son activité judiciaire et le secret de ses délibérations. SE FÉLICITE de la réponse détaillée de la Cour de justice de l'Union européenne et CONSTATE sa volonté de donner suite aux recommandations formulées.

- 2) RECONNAÎT que les efforts que la Cour de justice et le Tribunal ont déployés en matière de gestion et les mesures procédurales qu'ils ont prises ont entraîné, au fil du temps, une réduction de la durée moyenne des procédures devant les deux juridictions et, en particulier en 2015, une réduction de l'arriéré judiciaire du Tribunal, malgré une augmentation notable du nombre de nouvelles affaires.

- 3) ENCOURAGE la Cour de justice de l'Union européenne à poursuivre ses efforts pour rendre des décisions de justice dans un délai raisonnable, tout en maintenant le niveau de qualité le plus élevé, en utilisant les fonds publics mis à sa disposition d'une manière aussi efficace et efficiente que possible.

- 4) APPUIE à cet effet la recommandation de la Cour des comptes selon laquelle la Cour de justice de l'Union européenne devrait envisager d'examiner les meilleurs moyens d'assurer le suivi de l'utilisation des ressources humaines consacrées à une affaire et de réfléchir à la possibilité de fixer des délais indicatifs différenciés adaptés à la complexité et à la typologie des affaires et de publier des statistiques plus détaillées sur la durée des procédures.

5) ESTIME que la recommandation de la Cour des comptes selon laquelle il convient de permettre plus de flexibilité dans l'affectation des référendaires est une question qui relève de l'organisation interne de la Cour de justice de l'Union européenne et que c'est donc cette dernière qui est la mieux placée pour aider à atténuer les problèmes posés par les facteurs liés à la gestion des ressources ou aux aspects organisationnels.

RAPPELLE, dans ce contexte, que la troisième phase de la réforme du Tribunal, qui doit s'achever en 2019, ne devrait pas entraîner le recrutement de référendaires supplémentaires ou d'autres agents auxiliaires. Il convient d'adopter des mesures de réorganisation interne au sein de l'institution pour garantir une utilisation efficace des ressources humaines existantes¹.

6) RECONNAÎT la nécessité d'une désignation et d'une nomination rapides des juges, comme le fait observer la Cour des comptes, compte tenu du fait que la nomination des juges et des avocats généraux est une prérogative des gouvernements des États membres et le résultat d'un processus complexe prévoyant notamment un avis du comité institué par l'article 255 du TFUE sur l'adéquation des candidats.

7) CONSIDÈRE que le choix de la langue du délibéré est une question relevant de l'autonomie juridictionnelle et de l'organisation interne de la Cour de justice de l'Union européenne et que c'est donc cette dernière qui est la mieux placée pour évaluer l'impact de toute modification de la pratique actuellement en vigueur en son sein sur l'efficacité et la qualité de son activité judiciaire.

8) APPUIE la recommandation de la Cour des comptes selon laquelle il conviendrait de mettre en place un système informatique totalement intégré pour soutenir la gestion des affaires au sein de la Cour de justice de l'Union européenne.

9) INVITE la Cour de justice de l'Union européenne à prendre dûment en considération les présentes conclusions du Conseil dans le cadre du suivi des recommandations de la Cour des comptes.

¹ Cf. considérant 10 du règlement (UE, Euratom) 2015/2422 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2015 modifiant le protocole n° 3 sur le statut de la Cour de justice de l'Union européenne (JO L 341 du 24.12.2015, p. 14).